

Toudian

TOUDIAN N° 165

L'arrêté N° 3320/SE du 13 Octobre 1938 porte classement de la forêt du Toudian (Cercle d'Odiénné) Côte d'Ivoire.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement a déterminé une superficie de 100 ha qui est en voie de disparition.

N° 3320/SE

LE GOUVERNEUR GENERAL p.i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANCAISE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Analyse:

Arrêté de classement
de la "FORET DU TCUDIAN"

A R R E T E

Limite Nord.-Le point A étant le pont de la route de Séguéla à Boundiali sur le marigot Bonakouo, le marigot Bonakouo de ce point A au point B, sa source; 2°/- Une ligne conventionnelle B-C longue de 660 mètres et faisant un angle de 273 grades sur le Nord géographique.

Limite Est.- Une ligne conventionnelle C-D, longue de 520 mètres et faisant un angle de 163 grades avec le Nord géographique (le point D se trouve sur la route)

Limite Sud.- La route de Séguéla à Boundiali du point D au point E situé à 250 mètres vers l'Ouest; 2°/- Une ligne conventionnelle E-F, longue de 480 mètres, faisant un angle de 115 grades avec le Nord géographique.

Limite Ouest.-1°/- Une ligne conventionnelle F-G, longue de 510 mètres et faisant un angle de 63 grades avec le Nord géographique; 2°/- Une ligne conventionnelle G-H de 350 mètres, et faisant un angle de 363 grades avec le nord géographique (le point H se trouve sur la route); 3° La route du point H au point A défini ci-dessus.

Article 2.-En dehors des droits d'usage mentionnés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935, sont reconnus les droits suivants:

Exercice de la chasse et de la pêche par les moyens autorisés par les textes en vigueur. Récolte de la glu, du caoutchouc des tiges de palmiers raphia, de l'indigo, des fruits de Karité.

En outre, dans la forêt du Sanvan: le droit d'orpillage.

Article 3.- Seront distraites du périmètre classé, les plantations de cacaoyers et de caféiers, situées à l'intérieur des forêts faisant l'objet du présent arrêté de classement et existant à la date de clôture du procès-verbal de la Commission de classement.

En outre, dans la forêt du Tébé, le village de Nofossou conserve le droit d'exploiter 400 colatiers naturels dans le bosquet d'Oués-sobo.

Article 4.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 5/- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 13 Octobre 1938

Signé: M. DE COPPET

Four extrait certifié conforme
Abidjan le Août 1952
Le Chef du Service des Eaux et Forêts

J.D'AVIAU DE PICLANT
Conservateur des Eaux et Forêts de la F.C.M.

looka